

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie, « signalisation temporaire »,

Vu la décision 2022-048 du 19 décembre 2022 portant détermination des tarifs municipaux pour l'année 2023,

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

ARRÊTÉ :
DPR-2023-0328

OBJET :
Arrêté DPR-2023-0328 -
Autorisation
d'occupation du
domaine public -
chevalet - BARIBALE -
angle boulevard Marcel
Paul / rue Gustave Eiffel-
du 07 avril
au 31 décembre 2023

Considérant la demande du 24 mars 2023 de Monsieur PROSPER, gérant de la brasserie BARIBALE, qui sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public, avec la présence d'un chevalet, situé à l'angle boulevard Marcel Paul / rue Gustave Eiffel à Saint-Herblain,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant cette opération,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Du 07 avril au 31 décembre 2023, la brasserie BARIBALE, est autorisée à mettre en place un chevalet sur le domaine public, à l'angle boulevard Marcel Paul / rue Gustave Eiffel à Saint-Herblain.

ARTICLE 2 : Le chevalet sera installé par BARIBALE de manière à assurer à tout moment la libre circulation des piétons en respectant un passage minimum d'1,40 mètre.

ARTICLE 3 : Le chevalet devra être impérativement enlevé en dehors des horaires d'exploitation de l'établissement.

ARTICLE 4 : Toute modification envisagée devra faire l'objet d'une demande préalable auprès des services de la Ville.

ARTICLE 5 : Les autorisations ainsi accordées seront délivrées à titre personnel et devront être renouvelées à chaque changement d'exploitant.

ARTICLE 6 : En cas de conditions météorologiques défavorables, le demandeur s'engage à retirer le chevalet en vue d'assurer la parfaite sécurité des usagers. Il est rappelé qu'en cas d'accident, la responsabilité du demandeur pourrait être engagée.

ARTICLE 7 : La brasserie BARIBALE sera en mesure de présenter le présent arrêté à tout moment aux personnes ayant autorité.

ARTICLE 8 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 9 : L'occupation donnera lieu à la perception par la Ville d'une redevance conformément au tarif fixé annuellement en Conseil Municipal. Cette redevance sera recouvrée par la Trésorerie de Saint-Herblain.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 03 AVRIL 2023

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à la
prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Reçu en préfecture de Nantes le 03 avril 2023

Publié le 03 avril 2023